

Protection des connaissances traditionnelles

présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Art. 9.2a).

Droits que peuvent
avoir les agriculteurs de
conserver, d'utiliser,
d'échanger et de
vendre des semences
de ferme ou du matériel
de multiplication,

sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient (Art. 9.3).

Reconnaissance de l'énorme contribution

que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques (Art.9.1).

Participation
équitable au partage
des avantages
découlant de
l'utilisation des
ressources
phytogénétiques
pour l'alimentatior
et l'agriculture

Participation à la prise de décisions,

au niveau national, sur des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Art. 9.2c).

Les Droits des agriculteurs dans le cadre du Traité international

Le Traité international est le premier instrument international juridiquement contraignant qui reconnaît explicitement l'énorme contribution des agriculteurs et des communautés autochtones à la mise en valeur et à la gestion des cultures et autres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) - la base de notre approvisionnement alimentaire. Pendant des millénaires, les agriculteurs et les communautés

autochtones ont préservé les semences et les plantes qui nous nourrissent tous. Et ils continuent de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources aujourd'hui et à l'avenir.

En reconnaissance de cette contribution, l'Article 9 du Traité international est consacré aux Droits des agriculteurs. Le Préambule du Traité international affirme que « les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité, à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources, constituent le fondement des Droits des agriculteurs. »



Le Traité international appelle ses Parties contractantes et toutes les nations à protéger et à promouvoir les droits des petits exploitants agricoles, surtout en termes de protection de leurs droits concernant leurs semences et de leur participation dans les prises de décision nationales appropriées.

Conformément à l'Article 9 du Traité international, la responsabilité de protéger, promouvoir et réaliser les Droits des agriculteurs est du ressort des gouvernements par le biais d'un certain nombre de mesures suggérées et en assurant aux agriculteurs une base à partir de laquelle défendre leurs droits.

Qui peut promouvoir la mise en œuvre et la réalisation des Droits des agriculteurs?

Tout le monde peut promouvoir la mise en œuvre et la réalisation des Droits des agriculteurs dans le cadre de leur capacité professionnelle et institutionnelle, notamment les Parties contractantes au Traité international, les communautés locales et autochtones et les agriculteurs, les institutions de recherche et universitaires, les organisations de la société civile, les secteurs public et privé, les institutions de financement, et les parties prenantes concernées.

Exemples de pratiques, mesures et expériences visant à la réalisation des Droits des agriculteurs

L'Inventaire des mesures nationales, des pratiques optimales et des enseignements à tirer de la réalisation des Droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'Article 9 du Traité international, présente un ensemble de mesures et de pratiques. Il a été élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs, sur la base du mandat que lui a confié l'Organe directeur à sa septième session. Les exemples sont classés en 11 catégories :

- Reconnaissance des contributions des populations locales et autochtones, ainsi que des agriculteurs, à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, notamment les gratifications et la reconnaissance accordées aux agriculteurs tuteurs/gardiens.
- Contributions financières à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs, notamment les contributions à des fonds de partage des avantages.
- Approches visant à encourager les activités rémunératrices à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs.
- 4) Catalogues, registres et autres formes de

- documentation sur les RPGAA et protection des savoirs traditionnels.
- 5) Conservation et gestion des RPGAA in situ/ sur le lieu d'exploitation, notamment les mesures sociales et culturelles, la gestion communautaire de la biodiversité et les sites de conservation.
- Facilitation de l'accès des agriculteurs à la diversité des RPGAA et protection des savoirs traditionnels.
- Approches participatives en matière de recherche sur les RPGAA, y compris la caractérisation et l'évaluation, la sélection végétale participative et la sélection de variétés.
- 8) Participation des agriculteurs à la prise de décision aux niveaux local, national, sous régional, régional et international.
- 9) Formation, renforcement des capacités et sensibilisation du public;
- Mesures juridiques en faveur de la concrétisation des Droits des agriculteurs, notamment les mesures législatives relatives aux RPGAA.
- 11) Autres mesures et pratiques.

Pour une liste actualisée des mesures et pratiques relative à la concrétisation des Droits des agriculteurs, et pour en savoir plus à ce sujet, voir: https://bit.ly/inventaire-DA Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des Droits des agriculteurs

Outre l'Inventaire, les
Options envisageables pour
encourager, orienter et
promouvoir la concrétisation
des Droits des agriculteurs
tels qu'énoncés à l'Article 9 du
Traité international proposent
de nombreuses options se
basant sur des mesures réelles,
des pratiques optimales et des
données d'expériences des
Parties contractantes et des
parties prenantes du monde
entier.

Le Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs a élaboré **les Options**, en s'appuyant sur les données d'expériences des Parties contractantes et des parties prenantes, telles que partagées dans l'Inventaire.

Veuillez consultez le document Options sur: https://bit.ly/options-DA







En savoir plus et s'engager

Pour les développements les plus récents accomplis en ce qui concerne la concrétisation des Droits des agriculteurs dans le cadre du Traité international, veuillez consulter: www.fao.org/plant-treaty/areasof-work/farmers-rights/fr/

Pour un aperçu des ressources, notamment le document sur les Options, l'Inventaire, les documents d'information, les événements, les modules d'enseignement et les cours interactifs sur les Droits des agriculteurs, veuillez consulter: https://bit.ly/ressources-DA

Invitation à communiquer des mesures, des données d'expériences, des pratiques et des enseignements tirés sur la réalisation des Droits des agriculteurs.

Les Parties contractantes, les organisations d'agriculteurs, les parties prenantes et les organisations concernées sont invitées à faire part de leurs pratiques et données d'expériences sur l'application de l'Article 9 du Traité international en utilisant le modèle de soumission des commentaires. Le modèle est disponible en anglais, français, espagnol et arabe.

Pour communiquer des mesures et des pratiques, ou pour toute requête, veuillez contacter le Secrétariat à l'adresse électronique: (PGRFA-Treaty@fao.org).

Pour plus d'informations et accéder aux ressources, utiliser:



Contact

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Site web: www.fao.org/plant-treaty Tél: +39 0657052731 Courriel: pgrfa-treaty@fao.org

